

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2026

METTRE FIN AU DEVOIR CONJUGAL - (N° 2360)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, M. Saulignac, Mme Allemand, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés entend supprimer l'article 2 de ce texte; article devenu inutile depuis la réécriture de l'article 1er actée en commission des lois.

En effet, l'article 1er introduit à l'article 215 du code civil la phrase suivante : « Cette communauté de vie ne crée aucune obligation pour les époux d'avoir des relations sexuelles. »

Ainsi, dès lors qu'il est explicité dans le code civil qu'il ne peut résulter de la communauté de vie aucune obligation d'avoir des relations sexuelles, le divorce pour faute ne peut plus être prononcé pour ce motif.

Le CNB procède à la même analyse dans sa contribution sur le sujet : "En précisant à l'article 215 du code civil que la communauté de vie n'emporte pas le devoir conjugal ; on permet expressément de ne pas reconnaître le refus de relations sexuelles comme une violation des obligations du mariage, puisqu'on a expressément indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une obligation. Ainsi, il n'est pas nécessaire de procéder à cet ajout au sein de l'article 242 du code civil. Et ce d'autant plus que cet ajout risquerait d'ouvrir une boîte de pandore sur les motifs du divorce pour faute. "

Tel est le sens de cet amendement.